



Par dépôt électronique seulement

Le 25 juin 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Marie-Michelle Côté
Avocate
Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : cote.marie-michelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Votre dossier : R-4333-2026
Notre dossier : LTG08338 MMC

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), donne suite à la demande conjointe en suspension de l'instance déposée par les intervenants Flumen, HIVE, ASIC Hosting, First Block et MWC (le « **Regroupement** ») le 22 juin 2026 ([C-Regroupement-0002](#)) (la « **Demande de suspension** »), par laquelle le Regroupement demande à la Régie de suspendre entièrement le dossier mentionné en objet jusqu'à ce que la Cour supérieure rende jugement dans les deux pourvois en contrôle judiciaire contestant la validité des décrets gouvernementaux 88-2026 (cryptomonnaie) et 89-2026 (centres de données) (« **Pourvois** »).

Le Distributeur soumet à la Régie que la Demande de suspension doit être rejetée conformément à l'article 5 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r. 4.1 prévoyant que :

5. La Régie peut rejeter, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur l'équité ou la célérité dans le traitement d'une demande.

D'abord, le Distributeur rappelle que, suivant la conférence préparatoire du 8 avril ([A-0009](#)) et la correspondance de Flumen du 29 avril 2026 ([C-Flumen-0009](#)), la Régie s'est déjà prononcée sur l'opportunité de suspendre le présent dossier pour les mêmes motifs qui sont invoqués dans la Demande de suspension que lui présente à nouveau le Regroupement. En effet, dans sa décision procédurale [D-2026-045](#) du 5 mai 2026, la Régie mentionne que :

[50] Par ailleurs, la Régie a pris connaissance des correspondances de Flumen³¹ et du Distributeur³² portant sur les recours en contrôle judiciaire intentés à l'encontre des décrets 88-2026 et 89-2026. La Régie rappelle que, dans l'exercice de la compétence tarifaire qui lui est conférée par la Loi, elle doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret, mais également des autres éléments applicables stipulés par la Loi, des principes et du cadre réglementaires applicables ainsi que des principes tarifaires reconnus.

[51] La Régie reconnaît que les questions dont est saisie la Cour supérieure quant à la validité des décrets de préoccupations puissent être d'un grand intérêt pour ses délibérations. Sans présumer de l'impact que les conclusions de la Cour auraient sur ses travaux, elle note que l'issue de ces pourvois n'est susceptible d'impacter qu'un seul des éléments qu'elle doit prendre en considération dans ses délibérations.

[52] Pour cette raison, elle recommande aux participants d'offrir une preuve et des représentations reflétant le cadre réglementaire applicable, susceptibles de favoriser le plein exercice de sa compétence tarifaire en fonction de l'évolution des différentes instances, mais ne juge pas requis pour l'instant d'arrimer son calendrier procédural au déroulement des instances devant la Cour supérieure.

(Nos soulignements)

Le fait que, lors de la séance de gestion du 8 mai 2026 à la Cour supérieure ([C-Regroupement-0005](#)), la juge Lise Bergeron ait pris acte, sans plus, des commentaires des avocats de Flumen, ne change en rien la question qui a déjà été tranchée par la Régie, ce que lui indiquait le Distributeur dans sa correspondance du 15 mai 2026 ([B-0027](#)).

Le Distributeur soumet que la Demande de suspension est tardive et vise indirectement à retarder l'examen du fond de sa demande de fixation des tarifs CD et CB (« **Demande CD et CB** »). La Demande CD et CB ne repose pas exclusivement sur le sort des décrets gouvernementaux dans les Pourvois, de sorte que la suspension demandée n'est pas d'intérêt de la justice. Le Distributeur estime ainsi approprié de soumettre les commentaires additionnels suivants à cet égard.

Le Distributeur est d'avis que les critères reconnus par la jurisprudence en matière de suspension de dossier ne sont pas satisfaits en l'espèce, car le sort ultime de la Demande CD et CB ne dépend pas du sort des Pourvois.

Le Distributeur soumet plutôt l'examen de la Demande CD et CB peut progresser sans une décision préalable de la Cour supérieure sur les Pourvois et soutient que :

- la Régie est compétente pour appliquer les décrets gouvernementaux qui sont présumés valides et en vigueur ;
- ces décrets de préoccupation économiques, sociales et environnementales ne constituent que l'un des éléments dont la Régie doit tenir compte pour rendre sa décision, les autres éléments étant notamment ceux stipulés par la loi, les

principes et le cadre réglementaire applicables, ainsi que des principes tarifaires reconnus ;

- la Régie reconnaît déjà que les interventions du Regroupement lui seront utiles pour « toute la question entourant la légalité de la Demande [CD et CB], la validité des décrets et la justification d'une nouvelle catégorie de consommateurs » ;¹
- il revient d'abord à la Régie de compléter l'analyse de la Demande CD et CB et de rendre sa décision ;
- aucune ordonnance de sursis n'a été obtenue et la Cour supérieure n'a pas empêché la Régie de poursuivre l'examen de la Demande CD et CB ;
- dans l'éventualité où la Régie rendait une décision favorable au Distributeur, les intervenants pourront entreprendre les recours qu'ils jugent appropriés selon l'ensemble des motifs de cette décision, incluant l'interprétation que la Régie fera des décrets gouvernementaux ;
- il n'existe pas de risque de jugements contradictoires, la Régie devant exercer sa compétence avant que la Cour supérieure ne soit saisie des Pouvoirs ;
- l'absence de suspension n'a pas pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties ;
- la règle de la proportionnalité est respectée ;
- en raison de ce qui précède, les Pourvois ([C-Regroupement-0003](#) et [C-Regroupement-0004](#)) soulevant l'invalidité des décrets gouvernementaux 88-2026 (cryptomonnaie) et 89-2026 (centres de données) sont prématurés, l'examen de la Demande CD et CB étant en cours et l'audition de celle-ci n'ayant pas débutée² ;
- dans le contexte actuel de transition énergétique, une entrée en vigueur des tarifs CD et CB au 1^{er} novembre 2026 est nécessaire pour permettre à la Régie et à Hydro-Québec d'accomplir leurs missions respectives, mais néanmoins liées, qui sont énoncées aux articles 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01 et 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*, chapitre H-5, ainsi que pour tenir compte des orientations gouvernementales dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, le Distributeur estime important de souligner qu'il ne peut être tenu responsable des délais encourus par sa contestation à la demande d'intervention de l'AQCIÉ-CIFQ ainsi que par ses demandes en rejet pour abus, déposées au soutien des présentes en Annexe I, que la Cour supérieure estime devoir trancher avant que les Pourvois ne soient mis en état pour la fixation d'une audience sur le fond, soit les prétendus « incidents procéduraux » que lui reproche le Regroupement. Le Distributeur doit faire valoir ses droits et ses intérêts devant la Cour supérieure et estime avoir agi avec diligence.

Ajoutons que le PGQ a également déposé une contestation à la demande d'intervention de l'AQCIÉ-CIFQ ainsi qu'une demande en rejet pour abus, déposées au soutien des présentes en Annexe II, invoquant des motifs similaires à ceux du Distributeur.

¹ Décision [D-2026-045](#) (dossier R-4333-2026), par. 48.

² *Fondation Fer de lance c. Québec (Procureur général) et al.*, [2010 QCCS 3758](#).

L'allégation du Regroupement selon laquelle le Distributeur serait le « (seul) responsable de la situation ayant mené à la nécessité de la présente demande de suspension »³ est donc dénuée de tout fondement.

Enfin, bien que les intervenants Hive et Flumen allèguent avoir agi de manière diligente afin de faire progresser les procédures liées aux Pourvois dans les meilleurs délais, le Distributeur soumet que le Regroupement n'a fourni aucune preuve de la disponibilité de la Cour supérieure afin d'effectivement entendre les parties sur le fond et, de surcroît, rendre une décision, avant la tenue de l'audience à la Régie du 1^{er} au 9 octobre 2026.

Compte tenu de l'ensemble de ses commentaires, le Distributeur demande ainsi à la Régie de rejeter, en l'absence de motifs valables, la Demande de suspension qui est de nature à impacter la célérité du traitement de la Demande CD et CB.

Le Distributeur attend les instructions de la Régie quant aux suites à donner à la Demande de suspension.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Marie-Michelle Côté

MARIE-MICHELLE COTÉ, avocate
MMC/im

³ Demande de suspension, par. 13.